

Nombre de conseillers :

- effectif légal : 29
- en exercice : 29
- présents : 24
- représentés : 4
- votants : 28
- Pour : 28
- Contre : 0

Camping municipal

Règlement intérieur

L'an deux mille vingt quatre, le seize mai à 18h00,

Le Conseil municipal de la commune de Saint-Yrieix-la-Perche, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Daniel BOISSERIE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 7 mai 2024

PRÉSENTS : M. BOISSERIE, Maire, Mme PLAZZI. M. GORYL. Mme L'OFFICIAL. M. DUBOIS. M. CUBERTAFON. Mme BONIN. M. GAUTHIER, adjoints au maire ; M. DARY. M. VERGNOLLE. M. DUPUY. Mme FUSADE. Mme BRACHET. M. BLONDY. Mme TOESCA. Mme CHORT. Mme ROUGERIE. M. BREUL. Mme ELIEZ. M. LAGORCE. Mme CELERIER. M. FREMONT. M. FARGEAS. Mme BAUDEL, conseillers municipaux.

Absents excusés :

Mme ROY a donné délégation de vote à Mme CELERIER
Mme ARNAUD a donné délégation de vote à M. DUPUY
M. ROUET a donné délégation de vote à Mme L'OFFICIAL
M. GUILHOT a donné délégation de vote à M. GORYL
Mme SAUVIAT

Secrétaire : Catherine L'OFFICIAL

Rapporteur : Jean-Philippe FREMONT

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,

☞ adopte le règlement intérieur modifié du camping municipal.

Au registre sont les signatures,
Pour extrait certifié conforme,
A Saint-Yrieix, le 17 mai 2024

Catherine L'OFFICIAL
Secrétaire de séance



Daniel BOISSERIE
Maire de Saint-Yrieix
Membre Honoraire du Parlement Français

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité du caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication



Ville de
SAINT-YRIEIX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CAMPING MUNICIPAL CONDITIONS GÉNÉRALES

Le camping municipal exploité par la commune est utilisé par les usagers conformément aux dispositions suivantes qui en constituent le règlement intérieur. Ces dispositions sont applicables de plein droit à toutes personnes autorisées à pénétrer à l'intérieur du camping municipal par le gestionnaire ou son remplaçant.

Toute personne qui accepte de séjourner dans l'enceinte du camping, doit se conformer au présent règlement et donc à son application.

1 – GÉNÉRALITÉS

1.1 - Ouverture du camping

- Location d'un emplacement : ouverture au public du 1^{er} avril au 30 septembre
- Location des chalets : ouverture toute l'année (selon conditions)

Horaires d'accueil :

01/09 au 30/06 : Mardi au jeudi 9h00-12h30 / 14h00-18h00
 Vendredi de 9h00-12h00 / 14h00-17h15
 Samedi 10h00 – 15h00

Nota bene : le lundi et le samedi une permanence téléphonique est assurée

01/07 au 31/08 : Tous les jours de la semaine 8h00-20h00

Tous les renseignements utiles aux campeurs sur les services du camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses se trouvent au bureau d'accueil.

1.2 - Formalités

Toute personne qui est amenée à séjourner sur le terrain de camping, même pour une nuit minimum doit passer par le bureau d'accueil. Celle-ci est tenue de présenter les papiers d'identité et ainsi remplir les modalités d'accueil. Les mineurs non accompagnés ne peuvent être admis.

Les personnes, en camping-car, caravane et ou en tente, doivent s'installer sur l'emplacement qui leur aura été attribué par le responsable du camping.

1.3 - Accueil des véhicules

Seuls sont admis à séjourner dans l'enceinte du camping les véhicules légers suivants : vélos, motos, voitures de tourisme, petites remorques, vans aménagés caravanes et camping cars.

Les propriétaires de caravanes et de campings cars sont garants de la conformité de leur matériel à l'arrêté du 7 juin 2002 relatif à la prévention des risques d'incendie, d'explosion et d'asphyxie dans les véhicules habitables de loisirs.

Les caravanes à double essieu ne sont pas autorisées à séjourner dans le camping sauf accord contraire du gestionnaire.

1.4 - Circulation et stationnement

La circulation et le stationnement des véhicules à l'intérieur du camping doivent s'effectuer dans le respect de la signalisation et de la limitation de vitesse à 10km/heure.

Ne peuvent circuler que les véhicules des campeurs ainsi que ceux des services municipaux ou de secours.

Aucun véhicule ne doit entraver la circulation ou empêcher l'installation de nouveaux arrivants. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping.

La circulation est interdite entre 22h et 7h. Aucun véhicule ne peut pénétrer dans le camping après 23h (le stationnement se fera alors sur le parking).

1.5 – Modalités de départ

Les personnes qui souhaitent partir avant l'ouverture du bureau d'accueil doivent passer impérativement la veille au bureau d'accueil afin de régler le séjour.

2 – LA VIE SUR LE CAMPING

2.1 - Tranquillité

Les usagers du terrain de camping sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures des portières et des coffres de voitures doivent être aussi discrètes que possible. Le silence doit être total entre 23 h et 7 h, mais dès 22 h et avant 8 h, les activités bruyantes, les chants, les appels doivent être évités, ainsi que le bruit des appareils phoniques.

Toute personne qui enfreindrait ce règlement fera l'objet de poursuites et son contrat de location pourra par conséquent être rompu.

2.2 – Hygiène et salubrité

Une tenue correcte est exigée dans l'enceinte du camping. Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping, du sol, des caniveaux et de toutes les installations, notamment sanitaires.

Il est interdit de jeter les eaux usées sur le sol, dans les caniveaux, ou les installations sanitaires. Elles doivent obligatoirement être versées dans les installations prévues à cet effet.

Pour les déchets, nous vous invitons et vous remercions de respecter le tri mentionné ;

- Les ordures ménagères doivent être déposées dans des sacs poubelles et seront placées dans des bacs collecteurs, à côté de l'accueil.
- Les déchets recyclables tels que papiers, journaux, boîtes de conserve métalliques, bouteilles plastiques, verre seront triés et déposés dans les conteneurs de tri prévus à cet effet.

Il est interdit de jeter dans les allées, les mégots de cigarettes et les chewing-gums.

2.3 - Sécurité

- Incendie et accident

Les feux ouverts (bois, charbon etc.) sont formellement et rigoureusement interdits. Les réchauds, barbecues et autres matériels de cuisson doivent être aux normes en vigueur en France, maintenus en bon état de fonctionnement et utilisés dans les conditions définies par leurs fabricants. L'utilisation des barbecues est subordonnée à l'autorisation du gestionnaire qui peut en interdire l'usage pour des raisons de sécurité.

Le stockage de carburants est formellement interdit tout comme l'ouverture des coffrets électriques. Seul le personnel du camping est habilité à le faire. Seules sont admises les installations électriques respectant la réglementation en vigueur. La puissance maximum au coffret est de 6 ampères. L'utilisation de tout appareil électrique entraînant une consommation supérieure à celle techniquement autorisée est prohibée.

En cas d'incendie, il est demandé d'aviser immédiatement les services de secours et la personne responsable du camping. Des extincteurs sont en place dans le camping au niveau des blocs sanitaires et de la salle de réunion (bâtiment situé au milieu du site).

Un téléphone d'appel direct aux secours se situe également sur la terrasse de ce bâtiment. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil, ainsi tout accident matériel ou corporel doit être signalé au personnel du camping

- Vol

Les campeurs sont invités à prendre toutes les précautions utiles pour la sauvegarde de leurs biens. Hormis l'obligation générale de surveillance dans l'enceinte du camping et de celle des objets déposés au bureau d'accueil, la direction n'est en aucun cas responsable des vols. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au responsable la présence de toute personne suspecte.

- Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des emplacements et des chalets. Une aire de jeux est à disposition. Les enfants doivent être en permanence sous la surveillance de leurs parents (en particulier lorsqu'ils jouent sur les équipements collectifs pour lesquels ils sont civilement responsables en cas d'accident).

2.4 - Visiteurs

Après avoir été autorisés par le régisseur ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis sur le terrain de camping sous la responsabilité du campeur qui les reçoit. Le client accueille ses visiteurs au bureau d'accueil. Le client doit signaler toute entrée et tout départ. Les visiteurs peuvent être admis dans le camping pendant les heures autorisées (7h30-23h). Ils acceptent les dispositions du présent règlement.

Les véhicules des visiteurs sont FORMELLEMENT INTERDITS sur le terrain de camping.

2.5 - Animaux

Les chiens et les autres animaux domestiques ne doivent jamais être laissés en liberté ; ils doivent être tenus en laisse. Ils ne doivent pas être laissés seuls sur le camping, même enfermés et ne devront en aucune manière gêner le voisinage sous peine d'éviction. L'introduction des animaux, et notamment des chiens, dans le camping est subordonnée à la présentation à l'accueil d'un certificat de vaccination contre toutes maladies infectieuses et contagieuses, en cours de validité.

Les animaux doivent être identifiables par le tatouage et l'inscription sur le collier de l'adresse du propriétaire. Les animaux domestiques de première catégorie sont strictement interdits et les animaux de deuxième catégorie sont tenus en laisse avec muselière. Des sacs de ramassage de déjections canines sont mis gratuitement à disposition des propriétaires de chiens.

Une caution de 50 € est demandée, pour la présence d'un animal dans les chalets et restituée lors de l'état des lieux de sortie, en l'absence de quelconque dommage constaté.

2.6 - Affichage du règlement intérieur du camping

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Il peut être remis au client à sa demande.

2.7 - Infraction au règlement intérieur / Sanctions

La direction est responsable de l'ordre et de la bonne tenue du camping. Elle a le devoir de sanctionner les manquements au règlement et, si nécessaire, d'expulser les perturbateurs.

- En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le gestionnaire de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat ;
- En cas d'infraction pénale, il pourra être fait appel aux forces de l'ordre.

3 - MODALITÉS DE RÉSERVATION D'UN EMPLACEMENT DE CAMPING

3.1 - Réservation

La réservation d'un emplacement au camping municipal n'est pas obligatoire durant la période estivale (soit du 01/07 au 31/08).

Pour le reste de l'année, les réservations s'effectuent par courrier postal ou électronique. Elles ne dispensent pas de remplir les formalités d'admission prévues au présent règlement intérieur. Le campeur ne se présentant pas au bureau d'accueil dans les dates convenues perdra le bénéfice de sa réservation.

Les dates d'arrivée et de départ peuvent être fixées tous les jours de la semaine, lors de la période estivale. En dehors de cette période, le client est invité à se rapprocher du responsable.

3.2 - Installation :

L'installation sur un emplacement nécessite obligatoirement l'autorisation du gestionnaire ou du responsable du bureau d'accueil.

3.3 - Redevances :

Les redevances, déterminées annuellement par le conseil municipal, sont affichées à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Elles sont comptées à la nuitée. Pour les séjours d'une durée inférieure à 10 nuitées, la redevance doit être réglée à l'arrivée. Pour les séjours d'une durée supérieure à 10 nuitées, une caution de la valeur du séjour sera demandée à l'arrivée. Pour les séjours supérieurs à quatre semaines, le règlement devra s'effectuer toutes les fins de mois.

Les usagers du terrain de camping sont invités à prévenir le bureau d'accueil la veille de leur départ. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer, la veille, le paiement de leur redevance.

Le gestionnaire se réserve le droit de demander le paiement complet pour la durée totale du séjour lors de l'arrivée.

3.4 - Garage mort :

Il ne pourra pas être laissé de matériel non occupé sur le terrain de camping sans autorisation expresse de la direction, et seulement à l'emplacement indiqué.

Une redevance, dont le montant sera affiché au bureau d'accueil, sera due pour le garage mort.

4 - MODALITÉS DE RÉSERVATION D'UN HÉBERGEMENT EN CHALET

Tous les chalets sont non-fumeurs.

4.1 – Location

La réservation d'un hébergement locatif s'entend pour une durée minimum d'une semaine, du samedi 16h00 au samedi suivant 10h00, pendant la période estivale du 01/07 au 31/08.
Hors saison, la réservation d'un chalet s'entend pour une durée minimum de deux nuitées.

4.2 - Règlement du séjour

La location devient effective – sous réserve de disponibilité - dès réception par le camping d'un acompte de 30% de la totalité du séjour avec le retour signé du bulletin de réservation et du devis. L'acompte peut être versé par chèque ou par virement. Le montant du séjour est à régler le jour de l'arrivée.

Pour le règlement du séjour, chèques, chèques vacances, carte bancaire et espèces sont acceptés. Les chèques sont établis à l'ordre du « Trésor Public ».

4.3 – Arrivée

Les locataires doivent se présenter à l'accueil du camping avec la confirmation de réservation et une attestation d'assurance locative de responsabilité civile.

Au moment de la remise des clés de la location, une caution de 300 € est demandée, décomptée comme suit : 1 chèque de 230 € (vol et détérioration) ; 1 chèque de 70 € (forfait ménage).

4.4 - Départ

Le jour du départ, la location doit être rendue en parfait état de propreté. Après contrôle, inventaire et remise des clefs au gestionnaire, la caution sera alors restituée si tout est en bonne et due forme.

4.5 - Arrivée retardée / départ anticipé

En cas d'arrivée retardée ou de départ anticipé par rapport aux dates de réservations, aucun remboursement ne sera effectué.

Exceptionnellement, en cas d'arrivée en dehors des horaires d'accueil, il est impératif de nous prévenir / Accueil téléphonique : + 33.(0)5.55.75.08.75.

La réservation de la location sera conservée pendant 24 heures à compter de la date prévue d'arrivée, puis annulée passé ce délai.

4.6 - Annulation

Si l'annulation se fait plus de 30 jours avant votre date d'arrivée, le montant de l'acompte – soit 30% du montant du séjour - sera restitué. Dans le cas contraire, il sera normalement retenu. Cependant il pourra être restitué selon l'appréciation du responsable de camping à l'invocation de motifs impérieux ou pour raisons de santé.

5 – ACCÈS A LA PISCINE DU CAMPING

L'accès à la piscine est autorisé aux seules personnes séjournant dans l'enceinte du camping.
Les horaires d'accès à la piscine sont affichés à l'accueil du camping et à l'entrée de la piscine.

A Saint-Yrieix, le 17 mai 2024



Daniel BOISSERIE
Maire de Saint-Yrieix

